

# **GE\_GERICHTE ACPR/582/2018 vom 3. August 2018**

GE Cour de justice, 2018-08-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_582\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_582_2018)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/582/2018 du 3 août 2018

IT: GE\_GERICHTE ACPR/582/2018 del 3 agosto 2018

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours a été déposé selon la forme (art. 385 al. 1 CPP) et dans le délai prescrits (art. 90 al. 2 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222, 237 al. 4 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir.

### **E. 2**

Le recourant conteste les charges retenues contre lui. Mis à part l'injonction faite à la plaignante de bloquer le contact téléphonique de sa mère, qu'il conteste, le recourant admet avoir frappé sa compagne même s'il explique que cette dernière l'avait également frappé. L'instruction n'a pas évolué depuis le

- 5/7 - P/2316/2018 8 février 2018, faute de nouvelle audience avec d'éventuels témoins. La Chambre de céans ne peut dès lors considérer que les charges pesant contre lui auraient diminué, étant précisé que le recourant n'a pas été mis en prévention s'agissant de relations sexuelles non consenties.

### **E. 3**

Le recourant considère que la mesure de suivi thérapeutique est contraire à la proportionnalité tant dans son principe que dans sa durée.

#### **E. 3.1**

À teneur de l'art. 197 al. 1 CPP, les autorités pénales doivent respecter le principe de la proportionnalité lorsqu'elles appliquent des mesures de contrainte. Il faut que les buts poursuivis par le ministère public ne puissent pas être atteints par des mesures moins sévères (let. c) et que celles imposées soient justifiées au regard de la gravité de l'infraction (let. d). Suivant la jurisprudence (ATF 142 I 76 consid. 3.5.1 p. 84), le principe de la proportionnalité exige qu'une mesure restrictive soit apte à produire les résultats escomptés (règle de l'aptitude) et que ceux-ci ne puissent être atteints par une mesure moins incisive (règle de la nécessité); en outre, il interdit toute limitation allant au-delà du but visé et exige un rapport raisonnable entre celui-ci et les intérêts publics ou privés compromis (principe de la proportionnalité au sens étroit, impliquant une pesée d'intérêts). En matière de mesures de substitution, celles qui ne consistent pas en l'accomplissement d'un acte ponctuel ne doivent pas dépasser la durée de trois mois au plus, et de six mois dans des cas exceptionnels (ATF 141 IV 190 consid. 3.3 p. 193). Cette durée est prolongeable (art. 227 al. 7 CPP).

#### **E. 3.2**

Le TMC a considéré, sans plus ample examen, c'est-à-dire sans tenir d'audience (certes non obligatoire, art. 228 al. 4 et 237 al. 4 CPP), et sans disposer, par conséquent, d'une prise de position du Ministère public et du recourant sur cette question, que le Procureur avait omis

de demander la prolongation du suivi thérapeutique. Bien que sollicité par la Chambre de céans, le Ministère public n'a pas daigné se prononcer sur cette question, "s'en rapportant à justice". La Chambre de céans, qui ne peut déduire quoi que ce soit de cette position – ou absence de prise de position – considère que le Ministère public n'a pas omis de demander la prolongation de cette mesure. En effet, le Procureur a demandé la levée du suivi du SPI constatant que le recourant s'y était conformé. Or, ce Service devait justement s'assurer que le recourant se soumettait au suivi thérapeutique auprès de E\_\_\_\_\_, ce qu'il a dûment attesté. Ce Service n'a pas ordonné de règle particulière (cf. lettre f. des mesures de substitution sous B.c). Force est de constater que l'on ne voit pas de quel autre suivi le Ministère public, qui ne voulait très vraisemblablement pas se charger lui-même du contrôle du suivi thérapeutique délégué au SPI, entendait demander la levée.

- 6/7 - P/2316/2018 Le TMC a ordonné le maintien de cette mesure en se référant aux risques de réitération et de collusion. Faute de plus amples explications, la Chambre de céans ne voit pas en quoi ce suivi pallierait le risque de collusion. S'agissant du risque de réitération, si l'on peut admettre qu'un traitement de la violence est justifié dans une relation de couple fondée sur "des coups", il convient de constater que rien au dossier ne laisse penser que le recourant ait encore fait preuve de violence et qu'au contraire il a déjà suivi de façon assidue et investie les séances chez E\_\_\_\_\_. Ainsi, il convient d'admettre que le Ministère public n'entendait pas requérir la prolongation de cette mesure et que celle-ci n'apparaît plus justifiée vu les circonstances. Cette mesure de suivi thérapeutique sera dès lors levée.

#### **E. 4**

L'admission du recours n'entraîne pas la perception de frais (art. 428 al. 4 CPP).

#### **E. 5**

Le défenseur du recourant, nommé d'office, n'a, à juste titre, pas demandé d'indemnité, car celle-ci sera fixée à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP). \* \* \* \* \*

- 7/7 - P/2316/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.